

MAIRIE
33820 SAINT AUBIN DE BLAYE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-068

Nombre de conseillers
en exercice : **14**
présents : **11**
votants : **11**

OBJET :
REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°1
AGRANDISSEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE

Date de convocation du Conseil : **3 novembre 2017**
Affichée le : **3 novembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le : **10 novembre 2017**
le Conseil Municipal de la commune de **SAINT AUBIN DE BLAYE**
dûment convoqué, s'est réuni à la mairie
sous la présidence de M. **BOURNAZEAU**.

Présents : **Mmes BARRERO, BEREK, BERNARD Magali, CORSAN, CUILHE, ROSA, TYBULE.**

Mrs BERNARD Eric, BOURNAZEAU, DUBERGEY, POTY.

Excusés : **Mme CURE, Mrs GROS, OVIDE.**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, considérant que :

- **la zone d'activité, Parc Gironde Synergies, est pratiquement saturée ;**
- **plusieurs projets sont en cours ;**
- **l'offre en zone d'activité à l'échelle intercommunale est limitée ;**
- **les réseaux arrivent à proximité immédiate et en capacité suffisante ;**

et, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

– de prescrire la révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) selon les dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme avec pour objet unique : **Répondre aux demandes d'entreprises qui souhaitent s'installer dans le Parc Gironde Synergies. Ce qui entraînerait des créations d'emplois et une plus grande attractivité de la commune ;**

– que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de cette révision selon les modalités suivantes :

- **Réunion publique ;**
- **Information dans le bulletin municipal ;**
- **Information dans la presse ;**
- **Information dans le site Internet de la commune ;**
- **Affichage en mairie.**

– d'associer l'État, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice considéré (chapitre **20**, article **202**).

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au représentant de la chambre d'agriculture.
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au représentant de l'EPCI compétent en matière de PLH et dont la commune est membre,
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la commune,

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour copie conforme
Le **10 novembre 2017**

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le :**

Le Maire

B. BOURNAZEAU